

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
PORTANT SUR L'APPLICATION D'UN TAUX DE TVA REDUIT

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 juin 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 12 juin 2020,

CONNAISSANCE PRISE de la directive Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ;

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de directive présentée par la Commission européenne le 18 janvier 2018 ;

CONNAISSANCE PRISE de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;

CONNAISSANCE PRISE de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

CONNAISSANCE PRISE de la doctrine administrative française publiée ;

CONNAISSANCE PRISE de la résolution n° 22 des EGAPA du 27 juin 2019 ;

Le Conseil national des barreaux exhorte le gouvernement français à soutenir l'adoption par le Conseil de la proposition de directive présentée par la Commission le 18 janvier 2018 :

- qui doit faciliter la création d'un environnement fiscal **de meilleure qualité pour aider les petites et moyennes entreprises à prospérer** ;
- qui vise à octroyer aux Etats membres une plus grande marge de manœuvre pour fixer les taux de TVA ;
- et qui propose de remplacer la liste des biens et services pouvant bénéficier de taux réduits par une liste des biens et services ne pouvant pas faire l'objet de tels taux réduits.

Dans ce contexte, le Conseil national des barreaux invite dès à présent le gouvernement français à prendre toute mesure pour anticiper l'entrée en vigueur de la nouvelle directive – à l'instar d'autres Etats membres - et permettre l'application immédiate du taux réduit de TVA de 5,5% aux prestations de services rendues par les avocats aux particuliers non assujettis qui ne récupèrent pas la TVA.

* *

Fait à Paris le 12 juin 2020.